

## 16. Arrestations d'étrangers

### 1618. Neuchâtel

Chappitre XVI. Des arrest.

L'on peut faire arrester toutes personnes estrangeres qui sont trouvées riere  
ceste souveraineté, & les rendre par ce moyen justiciables<sup>a</sup>, riere la jurisdic- 5  
tion ou l'arrest se fait, et ce tant pour deffaut et constumace, qui n'auroit esté  
repugné<sup>b</sup> ou revocqué<sup>c</sup> / [p. 63] l'arrest & droits seigneuriaux non payez pour  
debt bien recognu, & pour cas de forfait et crime, et pour toute autre obligation  
personnelle, dont l'<sup>d</sup>on en peut monstres actes en forme probante. L'on peut non  
seulement arrester le larron, mais reprendre la choses par luy enlevée et retenue, 10  
sans autre formalité de justice, pourveu qu'il <sup>e</sup>soit consté<sup>e</sup> dehuement que ce  
soit la nostre.

**Original :** AEN MJ 17, p. 62–63 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

<sup>a</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : judiciables.

<sup>b</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : repurgé.

<sup>c</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : , pour.

<sup>d</sup> Omission dans AVN Q41, p. 26.

<sup>e</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : se conste.